



On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320: chez les dames MAMOUX et de SARDIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'He, continuera à recevoir concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.

On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOY, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.

Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B., par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. P.-B., pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensberg h.

GAZETTE DE LIEGE.

AFFAIRES DU PORTUGAL.

Les dépêches officielles de Lisbonne, en date du 5 décembre, reçues aux Tuileries, le 14 décembre, portent que l'insurrection dirigée par le marquis de Chaves est générale à Lomba, Vinhães, Bragança et Miranda. Le colonel Valdez, obligé de fuir devant les rebelles, se trouve coupé du général Claudino. Celui-ci a demandé du secours aux commandans du Minho et d'Oporto, qui n'ont pu réunir que 300 fantassins qu'ils ont dirigés sur Amarante.

Il y a aussi des mouvemens dirigés par la marquise de Chaves.

— Une dépêche du général Azeredo, datée de Visen, le 1er. décembre, annonce que la rébellion a gagné la rive gauche du Douro, et qu'il ne lui est plus possible de défendre ce fleuve.

— La chambre des pairs, pour prouver son dévouement à la charte, a offert de marcher aux frontières. Les comtes de Filcaiche, Taipa, Silveira et autres sont déjà partis comme volontaires.

— La princesse régente a décrété que tous les miliciens qui voudraient se rendre aux divers corps d'infanterie et de cavalerie, ne seraient tenus à servir que pendant six mois.

— Le ministre des affaires étrangères a lu, dans la séance de la chambre des pairs du 4, un rapport sur les relations du gouvernement portugais avec les puissances étrangères. Il s'est particulièrement attaché à donner l'extrait de la correspondance avec la cour de Madrid.

Les fonctions de l'ambassadeur de S. M. C. sont suspendues, jusqu'à ce que l'Espagne ait donné satisfaction suffisante sur les attentats commis par les rebelles. « Cependant, ajoute le ministre, tout espoir de réconciliation ne serait pas perdu, si la cour de Madrid voulait nous donner des garanties pour l'avenir. Mais notre armée est dans une telle désorganisation, que nous sommes obligés de recourir aux milices, et enfin à l'assistance de l'Angleterre, parce que nous ne sommes pas heureusement dans les mêmes termes avec la cour de Londres qu'avec celle de Madrid.

Le ministre des affaires étrangères a fait à la chambre des députés un rapport semblable à celui qu'il avait lu à la chambre des pairs. Il a dit que la cour de France avait reconnu le système politique actuel du Portugal, et que la Russie, l'Autriche et la Prusse avaient donné à leurs ministres les instructions les plus satisfaisantes. S. Exc. a terminé en disant qu'en conformité des traités, la princesse régente avait déjà réclamé l'assistance de l'Angleterre.

Le ministre a dit que toutes les pièces recueillies sur la conjuration de Magessi et du marquis de Chaves formaient 1 vol. in-folio, mais qu'il n'osait les présenter à la chambre de peur de fatiguer sa patience.

Londres, le 12 décembre. — Le Times pousse fortement à la guerre, il espère que la déclaration vigoureuse du roi sera suivie de mesures non moins énergiques, pour le maintien de la foi des traités. Il sollicite les ministres de ne point s'arrêter à des demi-mesures, et de couvrir de vaisseaux la côte de l'Espagne. Il paraît beaucoup compter sur le secours des Espagnols exilés, ou réfugiés, dont il porte le nombre à 15,000 dispersés dans l'ouest de l'Europe, et auxquels il demande qu'on fournisse des armes et de l'argent; et enfin que l'on réveille les provinces espagnoles depuis Cadix jusqu'à Barcelone.

Revue des gardes partant pour le Portugal. — Ce matin on a passé en revue dans le Bard-Cage-Wate, Saint-James-Park; le 3^e bataillon du 3^e régiment des gardes à pied, sous le commandement du colonel Bawaler, au moment de son départ pour le Portugal. Le bataillon sortira de Londres demain matin à cinq heures, et s'embarquera à Portsmouth vendredi prochain. Le plus grand enthousiasme régnaît parmi les soldats.

Le premier bataillon du premier régiment des grenadiers a aussi reçu des ordres de se tenir prêt pour vendredi matin, pour la même destination.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance de la nuit du 12 au 13 décembre. — Lord Bathurst, chargé d'exposer à la chambre des pairs les motifs du message de S. M. B., commence par expliquer sommairement les résultats de la négociation de lord Steward, entre le Brésil et le Portugal, jusqu'au moment où la constitution fut donnée à ce dernier pays.

On ne pouvait, dit S. Exc., se dissimuler que cette constitution, quoique d'un caractère différent de celle que les cortès avaient établie, paraissait toutefois de nature à faire probablement revivre d'anciennes animosités. Cependant les résolutions que prenait la régente trouvaient de l'opposition de la part de son frère don Miguel. Les Portugais mécontents étant passés en Espagne, des représentations furent faites au gouvernement de ce pays par M. Lamb pour que ces réfugiés fussent désarmés.

Le gouvernement espagnol promit tout et ne fit rien. La France avait témoigné hautement son mécontentement en rappelant son ambassadeur et en ne laissant qu'un chargé d'affaires et M. Lamb menaçait de quitter Madrid si l'on refusait de donner satisfaction au gouvernement portugais. Cependant on apprit qu'une invasion à force ouverte avait été faite par les réfugiés, et chose remarquable, c'est que cette invasion avait eu lieu, non pas par la Vieille-Castille, mais par l'Estramadure.

C'est de cette dernière province que des corps nombreux armés et bien équipés par les autorités espagnoles et sous les yeux même du gouverneur, firent une invasion non déguisée; le gouverneur avait même donné des ordres pour approvisionner d'artillerie les déserteurs: le gouvernement anglais avait l'intention de diriger des troupes sur Lisbonne, mais en même temps l'intention de S. M. B. était d'employer tous les moyens qui dépendaient d'elle pour terminer les différends qui existaient entre les deux états; des instructions avaient été données dans ce sens à l'ambassadeur anglais à Madrid, et des démarches ainsi dirigées avaient également été faites auprès du gouvernement portugais, auquel on avait demandé de s'abstenir de tout ce qui, sans être absolument nécessaire à sa défense, pourrait encore ajouter à l'irritation des partis; il n'ignorait pas qu'il y avait en Espagne un parti qui s'était mis en désobéissance ouverte avec le gouvernement, et qu'avec ce parti il n'y avait ni transactions ni traités possibles, mais il y avait lieu d'espérer que ce parti ne prolongerait pas davantage sa résistance quand il verrait que le gouvernement a le projet de s'opposer à lui franchement et que l'Angleterre vient au secours de son allié.

S. S. fait ensuite la lecture de l'adresse qui est conçue en ces termes:

« La chambre décide qu'une humble adresse sera soumise à S. M. pour la remercier du message dans lequel elle informe la chambre qu'elle a reçu de la princesse régente de Portugal une communication par laquelle elle réclame, en vertu des anciens traités entre l'Angleterre et le Portugal, l'appui du gouvernement anglais contre l'agression de l'Espagne, que la chambre a partagé tous les sentimens de S. M. en apprenant que, malgré les assurances données par la cour de Madrid, par suite des représentations de S. M. B., jointes à celles de son allié le roi de France, et de la détermination prise par S. M. C. de ne commettre et de ne laisser commettre aucune agression contre le Portugal, des hostilités armées contre ce pays avaient été concertées en Espagne et exécutées sous les yeux des autorités espagnoles par les régimens portugais qui avaient déserté en Espagne, et que le gouvernement espagnol s'était engagé solennellement et plusieurs fois à désarmer.

« La chambre espère que les efforts de S. M. B., pour éveiller le gouvernement espagnol sur les conséquences de sa connivence apparente, auront un plein effet, et elle prie S. M. de croire qu'elle peut compter sur le zèle et l'affection de la chambre, pour son concours cordial à tout ce qui pourra maintenir la foi des traités, et assurer contre toute hostilité étrangère la sûreté et l'indépendance du royaume de Portugal, le plus ancien allié de la Grande-Bretagne. »

Lord Holland, loin de s'opposer à l'adresse, a déclaré qu'il l'appuierait; mais il dit que cette discussion soulève une question aussi délicate qu'importante. Qu'on a bien parlé de la coopération de la France dans les représentations faites à l'Espagne, mais qu'il s'agit de savoir de quelle nature était cette coopération, et si, lorsque cette puissance pouvant agir, elle a pu convenablement se borner à parler.

Lord Lansdown a parlé dans le même sens que lord Holland. Il pense comme le préopinant que ce qui est arrivé à l'égard du Portugal est moins l'effet de la volonté du gouvernement espagnol que les intrigues d'une faction.

La question de l'adresse a passé sans contradiction.

L'Etoile qui publie cette séance donne le commencement de celle de la chambre des communes. M. Canning a donné des explications sur les motifs qui ont commandé aux ministres des mesures qui pourraient par hasard (hazard a war) amener une guerre; il est convaincu de l'importance vitale de la paix pour ce pays et pour l'Europe; mais il explique la position dans laquelle se trouve l'Angleterre à l'égard de son plus ancien et plus fidèle allié et qui ne lui permet pas d'agir autrement qu'elle ne le fait.)

Des nouvelles de Madrid du 9 décembre, reçues par voie extraordinaire à Paris, annoncent que 5000 hommes et un parc d'artillerie sont partis de Gibraltar, et que Lisbonne est leur destination.

FRANCE.

Paris, le 14 décembre. — Le bruit de tous les salons de Paris était ce soir que, dans la séance du conseil où a été discuté le discours de la couronne, M. le comte de Peyronnet s'est séparé des ministres avec lesquels il avait voté jusqu'à ce jour. On assure que S. G. aspire à la présidence du conseil.

— Le discours d'ouverture a produit son effet; l'espèce de triomphe obtenu par les jésuites; la crainte qu'on semble avoir eue de rassurer la France sur la possibilité d'une guerre, le langage énergique des ministres britanniques qui semble annoncer une rupture inévitable entre l'Angleterre et l'Espagne, l'anéantissement prochain de la liberté de la presse, ont porté l'inquiétude dans tous les esprits et le crédit public en reçoit déjà de rudes atteintes. La baisse, qui s'était fait sentir hier, a été beaucoup plus forte aujourd'hui, les 5 pour cent sont tombés jusqu'à 97 francs 50 centimes, les 3 pour cent jusqu'à 65 francs 50 centimes. Les nouvelles du Portugal ont fait baisser l'emprunt royal d'Espagne et monter les bons des cortès, ce qui montre assez la confiance qu'inspire la stabilité du pouvoir absolu. Des variations semblables sur les fonds d'Espagne ont eu lieu en Angleterre, où les dispositions du public envers le cabinet de Madrid sont partagées par le gouvernement. Les ducats de Naples sont tombés jusqu'à 70 25.

La physionomie de la bourse était sombre. Le ministère aurait pu s'épargner les efforts et les moyens qu'il a mis en œuvre depuis quelque temps pour porter la rente au-delà de sa valeur, puisqu'il était décidé à persister dans des projets dont l'annonce suffit pour la faire baisser de 2 fr. dans une seule bourse. Quelle espérance y a-t-il que le crédit, si fortement ébranlé, se raffermisse? Que sera-ce quand nous verrons les développements de ce système dont nous ne ressentons encore que les avant-coureurs; quand les branches de commerce dont on a juré la ruine, quand l'imprimerie, la librairie effrayeront la place de leurs désastres. Le crédit public et le commerce ont devant eux un sinistre avenir, mais qu'importe? Rome et Mont-Rouge seront satisfaits; ils ne gémiront plus sur des scandales affligeants, et les congrégations chanteront des *Te Deum* à huis clos. Nous n'aurons plus de commerce, mais nous aurons des couvens, des mendians et des voleurs. Nous serons un pays selon l'église, comme la bienheureuse Espagne. (Cour. franç.)

— Les lettres de Naples, du 29 novembre, annoncent que les troupes autrichiennes d'occupation font leurs préparatifs de départ. On croit que ces troupes évacueront le territoire napolitain vers la fin de l'hiver. Ces lettres ajoutent qu'un corps d'observation, composé de six mille hommes, restera dans les états romains, et que c'est sur la demande du saint-père que cet arrangement a été arrêté.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 17 DÉCEMBRE.

On apprend de Bruxelles que la seconde chambre des états-généraux s'est réunie hier en sections pour l'examen de la loi sur les gardes communales.

Société pour l'encouragement de l'instruction primaire et moyenne dans la province de Liège.

Le nombre des soixante premiers souscripteurs se trouvant rempli, ces Messieurs sont invités à vouloir bien se réunir mercredi prochain, 20 décembre, à cinq heures précises, à la Société d'Emulation, pour nommer la commission provisoire, qui sera chargée de présenter à l'Association un projet de règlement, et de s'occuper des travaux préparatoires.

La rapidité avec laquelle les listes de souscription se couvrent de signatures, fait espérer que l'association pourra exécuter très promptement ses premières opérations et accélérer ainsi le moment où l'on s'apercevra dans notre province des bons résultats de l'instruction populaire sur l'intelligence et le bonheur des artisans, et sur la morale de toutes les classes. Y.M.

SOCIÉTÉ ROYALE DES PRISONS DE FRANCE.

L'abondance des communications que nous avons reçues cette semaine sur les observations des sections de notre seconde chambre et les réponses du gouvernement relativement au budget, la nouvelle rédaction du projet de loi sur les gardes communales et la discussion sur l'admissibilité de M. de Bousies nous ont fait différer jusqu'à présent de parler de la séance de la société royale de France. Nous avons chez nous des sociétés organisées dans le même but, et elles trouvent dans l'administration au moins autant de dispositions à favoriser leurs vues utiles que l'on peut en trouver dans le ministère de France; on doit croire

que ce sera pour elles un motif de plus d'activer leurs travaux et de leur donner la publicité qui vivifie toutes les associations philanthropiques.

Voici quelques détails sur la séance de la société qui a eu lieu le 8 de ce mois. Le ministre de l'intérieur a pris le premier la parole et en parlant des prisons qui manquent de l'étendue convenable il a dit: Il est d'autant plus essentiel, de pourvoir au besoin d'espace et d'air dans les prisons, que le nombre des détenus, et particulièrement celui des femmes, augmente sensiblement. Le nombre de celles-ci s'est élevé de 17 à 19 mille depuis 18 mois.

Ce fait remarquable constaté par le ministre de l'intérieur lui-même excita un vif mouvement d'intérêt dans l'assemblée. M. le baron Pasquier en a trouvé les causes dans une longue paix ou l'absence de la guerre, dans l'augmentation de la population, et dans l'état d'abjection ou de suspicion où restent les détenus après avoir subi leur peine. Il a pensé d'ailleurs qu'on pouvait se reposer sur les soins d'une administration éclairée pour remédier à ces inconvénients.

Un journal français a fait ressortir de ce fait la preuve que ce n'est pas la bonne morale ni la véritable religion qui ont fait des progrès depuis quelques années. Dans les années antérieures, en effet, la proportion des détenus, comme celle des délits et des crimes, étaient dans une progression inverse, et cependant les causes signalées par M. Pasquier ont existé depuis 1815 jusqu'à 1820, comme depuis 1820 jusqu'en 1826.

M. Barbé-Marbois a lu ensuite un rapport extrêmement intéressant sur les visites qu'il a faites de quelques-unes des prisons des départemens. Nous en extrayons une anecdote assez remarquable.

Dans l'une de ces prisons M. Barbé-Marbois a trouvé une vieille femme qui, en l'apercevant, lui dit avec l'accent de l'indignation: *Voilà comme on traite un grenadier de la vieille garde.* Surpris de cette apostrophe, le noble pair y crut voir l'effet de quelque aliénation mentale; cette femme lui montra aussitôt quinze blessures qu'elle avait reçues en défendant son pays; il crut devoir lui répondre que ses services ne la mettaient pas à l'abri des peines légales qu'elle aurait encourues, et alors, levant sa coiffe, et lui montrant sa tête chauve: Est-ce à l'âge de quatre-vingts ans, dit-elle, qu'on peut retenir une malheureuse en prison. Une de ses compagnes lui cita l'article du code pénal qui la concernait; mais elle ne parvint pas à la convaincre.

Le noble pair a proposé comme moyen le plus efficace de faire beaucoup de bien sans dépenser beaucoup d'argent, l'usage de nombreuses et fréquentes visites de la part de tous les membres de la société dans toutes les prisons.

Gardez-vous cependant, dit-il, de faire ces visites avec appareil. Croyez en ma propre expérience. Voyez MM. les préfets dans leur cabinet, on recevez les dans le vôtre; mais allez à la prison sans eux; laissez même les concierges à la porte, entrez avec confiance; écoutez les détenus; faites-vous montrer leur pain; voyez, écoutez et retenez; faites en sorte surtout d'arriver à l'improviste. Presque toujours lorsque j'ai trouvé la soupe mauvaise, on me disait que c'était par extraordinaire; que de coutume, elle est beaucoup meilleure; et très souvent, lorsqu'il m'est arrivé de la trouver passable, j'ai eu plus d'une raison de craindre qu'il n'en fut pas tous les jours de même. Il faut donc renouveler plus d'une fois ses visites et sans jamais être attendu. Y.M.

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

* On a établi en Hollande une fabrication de papier avec des algues marines. On assure que les premiers essais ont fort bien réussi et que le tissu ferme et serré de ces plantes, les rend éminemment propres à la confection du papier. « Si cela est exact, dit à ce sujet la *Revue britannique*, ce genre de fabrication ne tardera pas sans doute à faire baisser le prix des livres, et par conséquent à les mettre encore plus qu'ils ne le sont actuellement, à portée de toutes les classes de lecteurs. Ce sera un grand service rendu à la société, et aucun genre d'industrie ne mérite plus d'encouragement que la fabrication des nouvelles espèces de papiers, puisque celui de toile n peut plus suffire à la prodigieuse consommation des imprimeries. Ajoutons que pour ce qui concerne notre pays, cette précieuse découverte coïncide fort heureusement avec l'élan que prend chez nous l'imprimerie depuis quelques années, et ne peut manquer de seconder puissamment ses progrès favorisés encore par les lois absurdes que l'on projette en France. Y.M.

Cordes de coton. — A la dernière exposition des produits manufacturés de l'état de Rhode-Island (Etats Unis), un prix a été décerné à une fabrique de cordes de coton. On s'est assuré qu'elles surpassent en durée les cordes de chanvre employées aux mêmes usages. Le fabricant pense que l'on en ferait des cables plus légers et aussi forts que ceux dont la marine et les mécaniciens font usage et à meilleur marché. Ce fait, s'il se confirme, sera d'autant plus important que la culture du cotonnier s'étend tous les jours davantage. L'Egypte, la Nubie, le Sennar et les nombreux archipels de l'Océan en fournissent un jour en aussi grande quantité que l'Amérique. (Rev. brit.)

* Végétation remarquable. — M. Dureau de Lamalle a présenté à l'Académie des sciences de Paris une racine de murier noir qui, après être restée 24 ans en terre, inactive et étouffée par un sureau qui s'était élevé sur son tronc détruit, a poussé de nouveaux rameaux quand l'obstacle a été enlevé après cet intervalle d'un quart de siècle. (Globe.)

COMMERCE.

* Bon marché des denrées coloniales achetées sur les lieux par un commerce libre. — A Rio-Janeiro le café coûte un penny et demi la livre (15 centimes), le sucre deux pences et demi (25 centimes); on a de fort bon thé à trois schellings 6 pences la livre (quatre francs 20 cent.), etc.

« On voit à quel bas prix nous pourrions avoir les produits des tropiques, sans les gros droits imposés sur ceux qui viennent de l'Amérique du Sud et des Indes orientales, pour favoriser nos colonies. C'est une chose remarquable qu'en Europe ce soient les peuples qui ont des colonies qui payent les marchandises dites coloniales le plus cher. Elles ne sont nulle part à meilleur compte qu'à Hambourg, qui peut librement les acheter dans tous les marchés de l'univers. On observe, il est vrai, que si nous sommes obligés d'acheter du sucre et le café des Antilles, à des prix supérieurs à ceux du Brésil, elles sont à leur tour forcées de prendre exclusivement les produits de nos fabriques; comme si le Brésil enrichi par les ventes qu'ils nous ferait, ne viendrait pas également s'approvisionner dans nos marchés. Le système colonial n'est au fond qu'un moyen de donner des primes à la paresse et à l'incurie des planteurs des colonies et des fabricans de la métropole; toujours empressés de se vendre réciproquement leurs produits quelque mauvais qu'en soit la qualité. Aucune puissance n'a poussé plus à l'extrême que l'Espagne, ces belles combinaisons d'on sait où cela a conduit son industrie. Sans aucun doute le moment viendra où la raison aura enfin raison, à cet égard comme sur toutes les choses; mais en attendant les nations se privent volontairement d'un bien qu'elles ont sous la main. » (Revue Britannique)

BOURSE D'ANVERS, du 16 décembre.

EFFET PUB.	COURS.	CHANGES.	A COURTS JOURS.	2 M.	A 2 M.
P. B.		Amsterd.	Pair 178	A	
De l'oliv.	50	Londres.	493 1/2	P 39110 1/2	
Différée.		Paris.	47 1/4	P 46 157 1/6 P 46 3/4	
Obl. du S.		Franc.	35 1/116	P 35 9116 P 35 5116	
Act. S. C.	84	Hamb.	34 13116	A 34 11716	34 518

BOURSE D'AMSTERDAM, du 15 décembre. — Dette active, 49 1/4 3/4 A. Différée 314 13116 P. Bill. de chance, 17 1/2 P. Synd. d'amort., 90 a 91 314 1/4 A. Lots de 86 1/2 A. Act. de la soc. de commerce, 82 82 1/4 83 82 1/2 A.

BOURSE DE PARIS du 14 décembre. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 sept. 1825, 98 tr. 75 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. 000 fr. 00 c. Rentes 3 p. 100 jours. du 22 juin, 67 15 c. Actions de la banque, 2035 00. Emprunt royal d'Esp. 1826, 49 1/2. Emprunt d'Haiti, 690 00.

SPECTACLE. — Lundi, la première représentation de la reprise de *Toberne, ou les Mineurs*, opéra en 2 actes de Bruni, décorations nouvelles, de localité, dont la vue est prise de Sainte-Walburge; la *Dame Blanche*, opéra en 3 actes de Boyeldieu.

ERRATUM. Feuille d'hier, séance des états-généraux, ligne 14e, au lieu de vins redhibitoires, lisez vices, etc.

TEMPÉRATURE DU 17 DÉCEMBRE.

A 9 h. du mat., 4 d. au-dessus 0; à 1 h. après midi, 5 d. au-dessus.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

MM. Jaspas, Henrard et Duguet, préviennent le public qu'il reste encore plusieurs loges disponibles, tant baignoires que loges grillées, premières secondes et secondes loges; pour le concert qu'ils donneront samedi prochain, 23 décembre.

S'adresser chez M. Monard, rue des Célestines, n. 6-5. Prix des places: premières loges, loges grillées et baignoires; 1 fl. 50 cents, secondes loges; 1 fl.

Le programme du concert paraîtra incessamment.

Celui qui a perdu une bague à diamant peut se présenter chez M. Brahy-Fick, marchand orfèvre, place du Marché.

Il paraîtra le premier janvier prochain, une collection de six vues de la ville de Liège, lithographiées, de la dimension des vues du voyage pittoresque du royaume des Pays-Bas.

- 1 Vue de la promenade de la Sauvenière, prise de la place du Spectacle.
- 2 Vue de la Batte.
- 3 Vue de la Maison de Ville.
- 4 Vue du Palais.
- 5 Vue de la Salle Académique.
- 6 Vue du Séminaire.

On souscrit chez *Avanzo et Morgané*, éditeurs, marchands d'estampes, au prix de 2 fl. 12 cents les six vues.

Après le 1er janvier, le prix sera porté à 2 fl. 83 1/2 cents pour les non souscripteurs.

(510) Par commission, je cherche une maison avec écurie et jardin à louer en ville, de même que quatre et cinq mille florins, aux intérêts de quatre pour cent en rente en deux vestures, sur hypothèques libres de triple valeur. Liège, rue Sœurs de Hasque, n. 281. DEBEFVE, notaire.

IMMEUBLES A VENDRE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

Premier lot. 1 Une maison, annexes et dépendances, consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, cours avec portes charretières, granges, étables de vaches, écuries de chevaux, et autres bâtiments y annexes, le tout contigu, formant un corps de ferme, situé en lieu dit ruede Charlier, commune de Voltem, district communal de Liège, arrondissement et province du même nom, occupée par Walthère Maghin, la veuve Léonard Croisier et les époux Piette, l'un et l'autre partie saisie.

2 Une pièce de jardin légumier, contenant environ vingt six perches 157 palmes, occupée par ledit Maghin.

3 Une pièce de prairie arborée, contenant environ cent quatre vingt deux perches 196 palmes, occupée par ledit Maghin.

Deuxième lot. 1 Une maison, annexes et dépendances, consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, cours avec portes charretières, granges, étables de vaches, écuries de chevaux, four, fournil et autres bâtiments servant à l'exploitation, le tout contigu, et formant un corps de ferme, situé en lieu dit aux Cones, mêmes communes de Voltem, district et arrondissement que dessus, occupé par Jean Jacques Croisier, l'un des saisis.

2 Une petite maison annexée aux bâtiments ruraux qui précèdent, également occupée par ledit Jean Jacques Croisier, et située mêmes commune et arrondissement que les articles précédents.

3 Une pièce de jardin légumier, contenant environ treize perches 78 palmes, occupée par ledit Jean Jacques Croisier.

4 Une autre pièce de jardin, contenant environ huit perches 719 palmes, occupée par ledit Jean Jacques Croisier.

5 Une autre pièce de jardin, contenant environ huit perches 719 palmes, occupée par ledit Jean Jacques Croisier.

6 Une pièce de prairie arborée, contenant environ deux cent cinquante six perches 196 palmes, occupée par ledit Jean-Jacques Croisier.

Troisième lot. 1 Une maison, annexes et dépendances, consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, avec cour, forge, four et fournil, nommée le Bien-Maroye, sise en lieu dit Ruelle Gbaye, occupée par Jacques Taskin, forgeron.

2 Une pièce de jardin, contenant environ treize perches 78 palmes, occupée par ledit Taskin.

Quatrième lot. Une pièce de prairie arborée, contenant environ cent quatre perches 626 palmes, occupée par la veuve Léonard Croisier, partie saisie.

Les troisième et quatrième lots ci-dessus, après avoir été vendus séparément, seront réunis et réexposés en un seul lot; et si le prix de cette réexposition n'empasse celui des adjudications partielles, celles-ci seront considérées comme non avenues.

Cinquième lot. 1 Une maison, cours avec portes charretières, bâtiments d'habitation et d'exploitation, four, fournil, écuries de chevaux, étables de vaches, tour couverte en ardoises, et autres bâtiments, le tout formant un corps de ferme nommé le château du Bouxhtay, et occupé en commun, tant par Renkin Croisier que par Léonard Croisier, l'un et l'autre partie saisie.

2 Une pièce de jardin, contenant environ dix-sept perches 438 palmes.

3 Une pièce de prairie arborée, contenant environ cent septante quatre perches 377 palmes.

4 Une chapelle particulière avec flèche couverte en ardoises, ayant autel et ce qui est nécessaire à la célébration de la messe, sise sur la prairie qui précède.

5 Une pièce de prairie arborée, contenant environ treize perches 78 palmes.

6 Une pièce de prairie aussi arborée, contenant environ trente-neuf perches 335 palmes.

7 Une autre pièce de prairie arborée, contenant environ quarante sept perches 954 palmes.

Sixième lot. 1 Une grange, avec un bâtiment y contigu, servant d'écurie, sise en lieu dit au Thier, occupée par ledit Walthère Maghin l'un des saisis.

2 Une pièce de prairie contenant environ 135 perches 782 palmes, sise même lieu que l'article précédent, occupée par Maghin.

Septième lot. 1 Une pièce en nature de pré contenant environ cent treize perches 157 palmes, sise en lieu dit au Rida.

2 Une autre pièce de pré contenant environ cent cinquante six perches 939 palmes, nommée en Vaux.

3 Une pièce de prairie arborée contenant environ huit perches 719 palmes, sise en lieu dit Bois Delvaux.

4 Une pièce de prairie arborée contenant environ vingt six perches 157 palmes, sise en lieu dit à la Roulette.

Huitième lot. 1 Une pièce de terre labourable contenant environ quatre vingt sept perches 188 palmes, sise en lieu dit au Plope.

2 Une pièce de terre contenant environ quarante trois perches 594 palmes sise même lieu que la précédente.

3 Une pièce de terre contenant environ vingt une perches 797 palmes, sise à la Visé Voye.

4 Une pièce de terre contenant environ quarante trois perches 594 palmes sise à la Croix Jouette.

5 Une pièce de terre contenant environ quatre vingt sept perches 188 palmes, sise en lieu dit fond des Fourches.

6 Une pièce de terre contenant environ dix sept perches 438 palmes; sise en lieu dit à la cour Henri Moreau, occupée par la veuve Dargent.

7 Une pièce de terre contenant environ vingt six perches 157 palmes, sise au chemin du Thier.

Neuvième lot. 1 Une pièce de terre contenant environ cent trente deux perches 782 palmes, sise en lieu dit à la chaussée de Liers.

2 Une pièce de terre contenant environ treize perches 78 palmes, sise même lieu que la précédente.

3 Une pièce de terre contenant environ huit perches 719 palmes, sise même lieu que les deux précédentes.

4 Une pièce de terre contenant environ deux cent cinquante une perches 757 palmes, sise en lieu dit au dessus du Thier.

5 Une pièce de terre contenant environ dix sept perches 438 palmes sise en lieu dit au Rida.

6 Une pièce de terre contenant environ soixante une perches 32 palmes, sise en lieu dit à la Place.

Dixième lot. 1 Une pièce de terre contenant environ trente neuf perches 235 palmes sise en lieu dit dessous la Ville.

2 Une pièce de terre contenant environ treize perches 78 palmes, sise même lieu que la précédente.

3 Une pièce de terre contenant environ deux cent quarante huit perches 87 palmes, sise en lieu dit Romarin.

4 Une pièce de terre contenant environ quatre vingt quinze perches 907 palmes, sise même lieu que la précédente.

5 Une pièce de terre contenant environ septante quatre 110 palmes, sise même lieu que la précédente.

Onzième lot. 1 Une pièce de terre contenant environ vingt une perches 797 palmes, sise même lieu que les précédentes.

2 Une pièce de terre contenant environ trente perches 716 palmes, sise même lieu que la précédente.

3 Une pièce de terre contenant environ cent trente perches 782 palmes, sise en lieu dit sous la Ville.

4 Une pièce de terre contenant environ trente quatre perches 875 palmes, sise même lieu que la précédente.

Douzième lot. 1 Une pièce de terre contenant environ cent quatre vingt onze perches 815 palmes, sise même lieu que les précédentes.

2 Une pièce de terre contenant environ cent huit perches 985 palmes, sise même lieu que la précédente.

3 Une pièce de terre contenant environ cinquante deux perches 313 palmes, sise en lieu dit l'enclos Toussaint Massart.

4 Une pièce de terre contenant environ quarante sept perches 954 palmes sise sous les Haxhes.

Treizième lot. 1 Une pièce de terre contenant environ deux cent soixante une perches 565 palmes, sise sous les Haxhes.

2 Une pièce de terre contenant environ vingt six perches 57 palmes, sise même lieu que la précédente.

3 Une pièce de terre contenant environ quarante trois perches 594 palmes, sise à la machine à feu.

4 Une pièce de terre contenant environ cent soixante neuf perches 565 palmes, sise en lieu dit derrière Detrixhe.

Quatorzième lot. 1 Une terre contenant environ dix sept perches 438 palmes, sise en lieu dit Balekenne.

2 Une pièce de terre contenant environ quarante trois perches 594 palmes, sise en lieu dit Mille le Champ.

3 Une pièce de terre contenant environ dix sept perches 438 palmes, sise même lieu que la précédente.

4 Une pièce de terre contenant environ cent quatre perches 626 palmes, sise en lieu dit Haut Pasay.

5 Une pièce de terre contenant environ quarante neuf perches 1134 palmes, sise en lieu dit à la ruelle du Charlier.

6 Une pièce de terre contenant environ dix perches 890 palmes, sise même lieu que la précédente.

Quinzième lot. 1 Une pièce de terre contenant environ trente perches 516 palmes, sise en lieu dit l'enclos Malpas.

2 Une pièce de terre contenant environ dix sept perches 438 palmes, sise en lieu dit Trou Colson.

3 Une pièce de terre contenant environ cent perches 266 palmes, sise en lieu dit Romarin.

4 Une pièce de terre contenant environ quinze perches 258 palmes, sise en lieu dit Cerisier Henroset.

5 Une pièce de terre contenant environ huit perches 719 palmes, sise en lieu dit Belikenne.

6 Une pièce de terre contenant environ cinquante six perches 672 palmes, sise en lieu dit Levrier.

7 Une pièce de terre contenant environ cent soixante une perches 298 palmes, sise en lieu dit au Bouxhay.

Tous les immeubles ci devant désignés sont situés dans la commune de Vottem, district communal de Liège, arrondissement du dit Liège, province du même nom.

Seizième lot. Une pièce de terre contenant environ cent vingt trois perches 130 palmes, sise en lieu dit au Bouxhay, partie sur la commune de Vottem, partie sur la commune de Herstal, tenue et exploitée par les sieurs Renkin et Léonard Croisier, parties saisies.

Dix septième lot. 1 Une pièce de terre sise en lieu dit au Patar, commune de Herstal, mêmes district et arrondissement que dessus, contenant environ quinze perches 159 palmes.

2 Une pièce de terre contenant environ quarante sept perches 594 palmes, sise en lieu dit sur le Mont, mêmes commune de Herstal, district et arrondissement que dessus.

3 Une pièce de terre contenant environ soixante cinq perches 394 palmes, sise mêmes lieu, commune et arrondissement que la précédente.

4 Une pièce de terre contenant environ vingt six perches 157 palmes, sise en lieu dit Verte Voie, mêmes commune de Herstal et arrondissement que dessus.

5 Une pièce de terre contenant environ cent neuf perches, sise mêmes lieu, commune, district et arrondissement que la précédente.

6 Une pièce de terre contenant environ soixante cinq perches 391 palmes, sise mêmes lieu, commune, district et arrondissement que les deux précédentes.

Dix huitième lot. 1 Une pièce de terre contenant environ cent vingt deux perches 63 palmes, sise en lieu dit Verte Voie, mêmes commune de Herstal, district et arrondissement que dessus.

2 Une pièce de terre contenant environ cent soixante une perches 298 palmes, sise mêmes lieu, commune, district et arrondissement que la précédente.

3 Une pièce de terre contenant environ quarante une perches 415 palmes, sise mêmes lieu, commune, district et arrondissement que les deux précédentes.

4 Une pièce de terre contenant environ dix perches 899 palmes, sise mêmes lieu, commune, district et arrondissement que la précédente.

5 Une pièce de terre contenant environ vingt une perches 797 palmes, sise en lieu dit Plein de Hareng, mêmes commune de Herstal, district et arrondissement que dessus.

6 Une pièce de terre contenant environ dix sept perches 438 palmes, sise mêmes lieu, commune, district et arrondissement que la précédente.

Dix neuvième lot. 1 Une maison, annexes et dépendances, sise rue dite ruelle de Vottem, quartier de l'ouest de la ville de Liège.

2 Une pièce de cotillage dans laquelle se trouve un puits, laquelle contient environ quarante quatre perches 41 aunes, sise mêmes lieu et commune que la maison qui précède.

3 Une pièce de prairie contenant environ trente quatre perches 160 aunes, sise mêmes lieu et commune que les deux articles précédents.

4 Une pièce de prairie attenante à la précédente, contenant environ vingt deux perches 22 aunes, sise mêmes lieu et commune que les trois articles précédents.

Les quatre articles qui précèdent tiennent les uns aux autres et ne forment qu'un seul et même ensemble, situé ruelle de Vottem, ville et commune de Liège, district et arrondissement du même nom, tenu escupé et exploité par les enfans Cornelis Namotte et Jean Joseph Delige.

Vingtième lot. 1 Une pièce de terre, contenant environ cent trente neuf perches 501 palmes, sise en lieu dit Chapeau-Ville, commune de Liège.

2 Une pièce de terre, contenant environ dix sept perches 438 palmes, sise mêmes lieu et commune que la précédente.

3 Une pièce de terre, contenant environ huit perches 719 palmes, sise mêmes lieu et commune que la précédente.

4 Une pièce de terre, contenant environ dix sept perches 438 palmes, sise mêmes lieu et commune que la précédente.

5 Une pièce de terre, contenant environ vingt une perches 797 palmes, sise en lieu dit aux Saulx Colson, même commune de Liège.

Vingt unième lot. 1 Une pièce de terre, contenant environ dix neuf perches 618 palmes, sise en lieu dit Chapeau-Ville, partie sur la commune de Liège, partie sur la commune de Vottem.

2 Une pièce de terre, contenant environ trente quatre perches 875 palmes, sise même lieu, également partie commune de Liège, partie commune de Vottem.

3 Une pièce de terre, contenant environ cent vingt cinq perches 690 palmes, sise en lieu dit ruelle du Charlier, partie commune de Vottem, partie commune de Liège.

Vingt deuxième lot. 1 Une pièce de terre, contenant environ trente perches 516 palmes, sise en Chapeau-Ville, commune de Liège.

2 Une pièce de terre, contenant environ quarante trois perches 594 palmes, sise au Thieroux, même commune de Liège.

3 Une pièce de terre, contenant environ cent trente neuf perches 501 palmes, sise en lieu dit Long Bonnier, commune de Liège.

4 Une pièce de terre, contenant environ quarante trois perches 594 palmes, sise en lieu dit à la fosse Ghaye, commune de Liège.

5 Une pièce de terre, contenant environ treize perches 78 palmes, sise mêmes lieu et commune que la précédente.

6 Une pièce de terre, contenant environ dix perches 899 palmes, sise en Matraifosse, commune de Liège.

Vingt troisième lot. 1 Une pièce de terre, contenant environ dix sept perches 434 palmes, sise en Matraifosse, commune de Liège.

2 Une pièce de terre, contenant environ quatre vingt dix sept perches 907 palmes, sise mêmes lieu et commune que la précédente.

3 Une pièce de terre, contenant environ cent treize perches 345 palmes, sise au Poyoux Fossé, commune de Liège.

4 Une pièce de terre, contenant environ vingt six perches 157 palmes, sise au-dessus du Poyoux Fossé, même commune de Liège.

5 Une pièce de terre, contenant environ quarante trois perches 594 palmes, sise mêmes lieu et commune que la précédente.

6 Une pièce de terre, contenant environ soixante neuf perches 751 palmes, sise mêmes lieu et commune que la précédente.

7 Une pièce de terre, contenant environ trente perches 516 palmes, sise en lieu dit Cornuchamps, commune de Liège.

Tous les immeubles ci dessus désignés sont respectivement occupés par les parties saisies à l'exception néanmoins de ceux repris aux troisième et dix neuvième lots, et des articles dont les locataires sont ci dessus dénommés, et ils sont situés dans les communes susdésignées, qui ressortissent du district communal de Liège, premier arrondissement de la province du même nom.

Après que l'adjudication des différens lots ci dessus indiqués, aura été faite, il sera procédé à la réunion des différens lots, pour être adjugés en masse, et sur la mise à prix du montant des adjudications partielles et s'il survient des enchères sur la masse, les adjudications partielles seront annulées et considérées comme non avenues; en conséquence les différens lots seront réunis de la manière suivante.

Les premier, huitième, neuvième, dixième et onzième, formeront une adjudication par réunion.

Les deuxième, douzième, quatorzième, quinzième, vingtième, vingt unième, vingt deuxième et vingt troisième, formeront une autre adjudication par la même réunion.

Et enfin les cinquième, septième, treizième, seizième, dix septième et dix huitième, formeront une troisième adjudication par la réunion desdits lots.

La saisie des immeubles, constituant les dix huit premiers lots, comprenant tout ce qui est situé sur les communes de Vottem et Herstal, a été faite par exploit de l'huissier Jacques Nicolas Degueldre, en date des huit, dix, onze et douze juillet dix huit cent vingt six, enregistré par Lavalleye le douze dudit mois de juillet 1826, transcrit au bureau des hypothèques de Liège, le dix neuf août dix huit cent vingt six, et au greffe du tribunal de première instance de la même ville le vingt cinq du même mois d'août 1826.

La saisie des immeubles constituant le dix neuvième, vingtième, vingt unième, vingt deuxième et vingt troisième lots, a été faite par exploit du même huissier Degueldre, en date du vingt six juin 1826, enregistré par Lavalleye le lendemain, transcrit au bureau des hypothèques de Liège, le dix neuf août dix huit cent vingt six, et au greffe du tribunal de première instance de la même ville le vingt cinq du même mois d'août dix huit cent vingt six.

La saisie de la généralité de tous les immeubles ci dessus indiqués, repris aux deux procès verbaux susdatés, a été faite à la requête de M. le chevalier Charles Albert Degrady de Brialmont, rentier propriétaire, membre de la députation des états de la province de Liège, et bourgmestre de la commune de Tilff, et de la dame Marie Elisabeth Dejacquet son épouse; rentière, domiciliés ensemble place Saint Lambert, à Liège; sur 1^o la dame Marie Catherine Delbrassinne, veuve du Lieur Léonard Croisier, ménagère, tant en sa qualité propre et à son propre titre, qu'en celle de mère et tutrice naturelle de sa fille Josephine Croisier, mineure d'âge, néanmoins émancipée par le mariage; 2^o Joseph Piette, en qualité d'époux de ladite Josephine Croisier; 3^o ladite Josephine Croisier épouse dudit Piette, aussi ménagère; 4^o Walthère Maghin; 5^o Marie Catherine Croisier, ménagère, épouse dudit Maghin; 6^o Jean Jacques Croisier; 7^o Renkin Croisier; 8^o Léonard Croisier, tous cultivateurs, sans profession, et tous domiciliés dans la commune de Vottem, premier arrondissement de la province de Liège.

Ledit huissier muni d'un pouvoir spécial à l'effet desdites saisies, portant date du 4 avril 1826, enregistré le 21 juin suivant.

Copies du procès verbal de saisie portant dates des huit, dix, onze et douze juillet 1826, ont été laissées avant l'enregistrement; 1 à M. Guillaume Clermont, bourgmestre de la commune de Vottem; 2 à M. Jean Michel Courard, bourgmestre de la commune de Herstal; 3 à M. Henri Frésart, greffier de la justice de paix du quartier du nord de ladite ville de Liège; 4 à M. Pierre Jean Louis Bernard Deloncin, greffier de la justice de paix du quartier de l'ouest de la même ville de Liège, lesquels ont chacun visé l'original en recevant leur copie respective.

Copies du procès verbal de saisie du vingt six juin 1826, ont été laissées avant l'enregistrement; 1 à M. Toussaint Beaujean, échevin de la ville de Liège; 2 à M. Pierre Jean Louis Bernard Deloncin, greffier de la justice de paix des quartiers de l'ouest et Sud de ladite ville de Liège; 3 à M. Henri Frésart, greffier de la justice de paix du quartier du nord de la même ville, lesquels ont chacun visé l'original en recevant leur copie respective.

La première lecture ou publication du cahier des charges pour parvenir à la vente de tous lesdits immeubles par expropriation forcée, aura lieu à l'audience des criées du tribunal de première instance séant à Liège, le lundi vingt trois octobre dix huit cent vingt six, aux dix heures du matin.

Maitre Clément Joseph WATOUR, avoué près ledit tribunal domicilié rue Fond Saint Servais, n. 476, à Liège, occupe dans la présente poursuite pour lesdits M. et Madame Degrady de Brialmont, créanciers saisissants.

L'adjudication préparatoire a été faite à l'audience des criées dudit tribunal de première instance séant à Liège, le onze décembre dix huit cent vingt six, moyennant les prix, savoir:

- De cinq cents florins pour le premier lot.
- De mille florins pour le deuxième lot.
- De cent florins pour le troisième lot.
- De deux cents florins pour le quatrième lot.
- De quinze cents florins pour le cinquième lot.
- De cinq cents florins pour le sixième lot.
- De mille florins pour le septième lot.
- De mille florins pour le huitième lot.
- De quinze cents florins pour le neuvième lot.
- De quinze cents florins pour le dixième lot.
- De douze cents florins pour le onzième lot.
- De quinze cents florins pour le douzième lot.
- De deux mille florins pour le treizième lot.
- De huit cents florins pour le quatorzième lot.
- De quinze cents florins pour le quinzième lot.
- De deux mille florins pour le seizième lot.
- De mille florins pour le dix septième lot.
- De mille florins pour le dix huitième lot.
- De huit cents florins pour le dix neuvième lot.
- De huit cents florins pour le vingtième lot.
- De six cents florins pour le vingt unième lot.
- De huit cents florins pour le vingt deuxième lot.
- De mille florins pour le vingt troisième lot.

Et l'adjudication définitive est fixée, et aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal de première instance séant à Liège, le lundi cinq mars mil huit cent vingt sept, aux dix heures du matin sur les sommes ci dessus indiquées, montant de l'adjudication préparatoire de chacun des lots sus désignés.

Après que l'adjudication des vingt trois lots ci dessus indiqués aura été faite, il sera procédé à l'adjudication par réunion, aussi qu'il est réglé au présent placard; en conséquence, les premier, huitième, neuvième, dixième et onzième lots, seront réunis pour être réexposés en masse, sur la mise à prix du montant des adjudications partielles, et s'il survient des enchères sur la masse, les adjudications partielles seront annulées.

Les deuxième, douzième, quatorzième, quinzième, vingtième, vingt unième, vingt deuxième et vingt troisième lots, seront également réunis, pour être réexposés en masse, sur la mise à prix du montant des adjudications partielles desdits lots, qui seront également annulés, en cas d'enchères sur la masse.

Et enfin les cinquième, septième, treizième, seizième, dix septième et dix huitième lots, seront aussi comme il est dit ci dessus, réunis pour être réexposés sur la mise à prix du montant des adjudications partielles, de ces mêmes lots, et en cas qu'il intervienne des enchères sur la masse, les adjudications partielles seront considérées comme non avenues.

C. WATOUR, avoué.